

INFORMATION FINANCIÈRE ET OPÉRATIONS BOURSIÈRES

**PROGRAMME
DE CONFORMITÉ**



BOUYGUES

SOMMAIRE

LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DESCRIPTION GÉNÉRALE 2

CHAPITRE I RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES... 4

1. Définition de
"l'information privilégiée" 4
2. Devoir d'abstention 5
3. Personnes tenues au devoir
d'abstention : les initiés 6
4. Les listes d'initiés 7
5. Sanctions encourues 8

CHAPITRE II FENÊTRES NÉGATIVES ET PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS 9

1. Introduction 9
2. Les personnes assujetties 9
3. Fenêtres négatives et
obligations d'abstention 9
4. Planning annuel des
fenêtres négatives 10

CHAPITRE III DEVOIRS SPÉCIFIQUES PESANT SUR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES 11

1. Opérations interdites
en toutes hypothèses 11
2. Devoirs d'information et
de transparence 11

CHAPITRE IV AUTRES PRESCRIPTIONS CONCOURANT AU RESPECT PAR LE GROUPE DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE 13

1. Respect de la quiet period 13
2. Devoir de limitation d'accès
à "l'information privilégiée" 13
3. Diffusion de
"l'information privilégiée" 14
4. Période d'abstention pour
l'attribution de stock-options 16
5. Suspension des interventions
de la société 16
6. Interdiction des manipulations
de cours 16

CHAPITRE V DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE ET DE CONSULTATION 17

CHAPITRE VI PROCÉDURE D'ALERTE 17

ÉDITORIAL

En complément de notre code d'éthique, j'ai souhaité l'élaboration d'un Programme de Conformité Information financière et Opérations boursières précis et détaillé.

Cette initiative de rassembler ces règles dans un document spécifique s'inscrit dans la démarche encouragée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui invite les entreprises cotées à se doter d'un "code de déontologie boursière".

Travailler dans un groupe comprenant plusieurs sociétés cotées, ou être en relation d'affaires avec des entreprises cotées, suppose le respect d'une législation très complexe.

Ce Programme de Conformité s'adresse en premier lieu aux dirigeants et aux principaux cadres du Groupe qui, du fait de leurs fonctions, réalisent les grandes opérations du Groupe, participent à la communication externe ou ont accès de façon régulière à des "informations sensibles" pour le Groupe, informations propres à l'une de ses entreprises ou informations au niveau du Groupe.

Plus généralement, il appelle aussi tout collaborateur à la prudence et au respect de certaines règles lorsqu'il réalise une transaction sur le titre d'une société cotée appartenant au Groupe ou sur le titre d'une société concernée par une opération avec le Groupe.

Martin Bouygues,
président-directeur général

LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Qu'est-ce qu'une opération d'initié ?

L'opération d'initié consiste pour une personne à acheter ou vendre des titres de sociétés cotées en fondant sa décision d'achat ou de vente sur une ou plusieurs informations dont ne dispose pas le public. L'initié est celui qui cherche à tirer avantage de la détention d'une information non publique – une "information privilégiée" – ou qui tente d'en faire profiter un proche ou un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'opération d'initié soit couronnée de succès – c'est-à-dire qu'elle procure un gain à son auteur, à ses proches ou à un tiers – pour être sanctionnée.

Pourquoi est-elle prohibée ?

L'opération financière réalisée par un initié se distingue d'une opération licite car "l'information privilégiée" permet à l'initié de réduire ou d'éliminer l'aléa que recèle normalement une opération de marché. C'est cette absence de risque, cet avantage indu qui, rompant l'égalité entre les investisseurs, justifie la prohibition et la sanction de l'opération d'initié.

Quelles sont les personnes concernées ?

Les dirigeants du Groupe¹ sont au premier rang des personnes concernées par cette réglementation car ils sont, de par leurs responsabilités, susceptibles d'avoir accès en permanence aux "informations privilégiées". Sont également concernés les principaux cadres du Groupe et les collaborateurs qui, de par leurs fonctions, ont accès de façon régulière ou occasionnelle ou sont susceptibles d'avoir accès à des "informations privilégiées" ou à des informations sensibles, notamment ceux travaillant dans les fonctions supports (direction financière et comptable, direction de la stratégie et du développement, direction juridique, direction de la communication, direction des relations investisseurs, etc.).

Quels sont les titres visés ?

Le risque d'initié porte exclusivement sur les titres cotés – actions, obligations, options "call/put" ou contrats à terme portant sur des actions, etc. – émis par des sociétés françaises ou étrangères. Pour les dirigeants et collaborateurs du Groupe, le risque

(1) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

d'initiés porte principalement sur les titres des sociétés cotées du Groupe ou liées au Groupe dans la mesure où le fait de travailler au sein du Groupe leur donne accès à des "informations privilégiées" sur le Groupe et ses affiliées. Ce risque existe de façon générale sur tous les titres des sociétés cotées, ce qui doit conduire à la plus grande vigilance, notamment en cas d'opération sur les titres de sociétés cotées concurrentes du Groupe ou avec lesquelles le Groupe est en relation d'affaires.

Comment et par qui est-elle réprimée ?

Il serait vain de penser que les opérations d'initiés peuvent être réalisées en toute impunité. L'Autorité des marchés financiers (AMF) et les autorités de régulation étrangères surveillent étroitement les marchés financiers et

coopèrent entre elles pour identifier tout mouvement suspect sur les titres d'une société cotée et poursuivre les éventuels contrevenants. Le fait de réaliser l'opération à partir de l'étranger – par l'intermédiaire d'une société étrangère ou au moyen de fonds transitant par un compte bancaire étranger – n'empêche pas la commission de l'infraction, ni n'exonère son auteur de sa responsabilité. Les listes nominatives que les sociétés cotées françaises sont désormais tenues d'établir et de communiquer à l'AMF sur simple demande de sa part facilitent l'identification des auteurs d'infractions. En France comme à l'étranger, les opérations d'initiés sont sévèrement réprimées : elles donnent lieu au prononcé de sanctions pécuniaires souvent très lourdes à l'encontre des contrevenants et, parfois, de peines d'emprisonnement par le juge pénal.

CHAPITRE I

RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

1 DÉFINITION DE "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

Une "information privilégiée" est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un émetteur ou un titre coté qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de Bourse.

Une information est réputée "précise" si elle se rapporte à un événement ou à un ensemble de circonstances qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire, et dont l'annonce est de nature à entraîner une réaction de la part des investisseurs.

Une information est "susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de Bourse" dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Peuvent ainsi constituer une "information privilégiée" (même si en fonction de la nature de l'information, cela n'est pas toujours systématique), et sans que la liste suivante soit exhaustive :

- les opérations significatives de croissance externe ;
- les opérations significatives de vente de participations ou d'actifs ;
- les opérations financières telles que, notamment, les augmentations de capital, les offres publiques ;

- une distorsion sensible entre les informations fournies au marché et la réalité la plus probable ;
- les informations financières (dont, notamment, le chiffre d'affaires et les résultats annuels, semestriels et trimestriels) ;
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement ;
- la négociation d'accords stratégiques ;
- la négociation de contrats majeurs avec les clients ou les fournisseurs ;
- le lancement de nouveaux produits ou services ;
- un plan de restructuration ;
- un changement dans l'organisation de la gouvernance, en ce compris un changement des principaux dirigeants ;
- la survenance d'un sinistre important ou le déclenchement d'une enquête susceptible d'avoir un impact important sur le Groupe.

"L'information privilégiée" peut directement concerner Bouygues SA. Elle peut également la concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à un événement important ou à une opération significative concernant l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public tel qu'une augmentation significative du prix d'une matière première.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique par Bouygues SA ou un tiers détenteur de "l'information privilégiée".

2 DEVOIR D'ABSTENTION

En cas de détention d'une "information privilégiée", il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

2.1 De réaliser ou de tenter de réaliser des opérations pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sur les titres de Bouygues SA ou d'une société tierce concernée par "l'information privilégiée".

Sont strictement interdites, pour les personnes initiées, l'ensemble des interventions sur les titres Bouygues (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, etc.) et, notamment, les opérations suivantes :

- achats de titres Bouygues ;
- ventes de titres Bouygues, notamment les ventes d'actions issues de levées de stock-options ou les ventes d'actions détenues sur un compte titres ou sur un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- liquidation totale ou partielle des avoirs investis en actions Bouygues dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe ;
- apports de titres Bouygues à une société ;
- levées de stock-options.

Par exception au principe d'interdiction susvisé, le versement mensuel effectué de façon régulière par le collaborateur en vue de la souscrip-

tion de parts du PEE du Groupe peut être maintenu ; en revanche, tout versement exceptionnel sur le PEE du Groupe est interdit en période de "fenêtres négatives".

Une personne initiée doit également s'interdire les opérations susvisées sur les titres de toute autre société concernée par "l'information privilégiée" :

- les titres d'une société tierce cotée avec laquelle Bouygues SA ou une société du Groupe aurait, par exemple, conclu un accord de rapprochement ou un contrat majeur (par exemple, achat par un collaborateur du groupe Bouygues Construction des titres cotés d'une société avec laquelle Bouygues Construction vient de conclure un contrat majeur non encore révélé au public) ;
- les titres d'une filiale cotée de Bouygues SA qui serait, par exemple, sur le point d'acquérir une société ou un actif important (par exemple, achat par un collaborateur de Bouygues SA de titres TF1 à la veille de l'acquisition, par TF1, d'une société importante).

Les dirigeants et collaborateurs du Groupe doivent être extrêmement attentifs lorsqu'ils donnent instruction à leur établissement bancaire d'exécuter des ordres d'achat ou de vente en Bourse complexes – du type "à cours limité" ou assortis d'une fourchette de cours pour l'exécution de la transaction – ou exécutables sur une période excédant la journée de Bourse : dans de tels cas, le dénouement de l'opération boursière est susceptible d'intervenir de façon automatique pendant une période durant laquelle la personne est soumise au devoir d'abstention sans qu'il ne soit possible

d'empêcher la réalisation de la transaction. Il est de la responsabilité des dirigeants et collaborateurs concernés de révoquer leur ordre en temps opportun afin d'éviter de se trouver dans une telle situation.

2.2 De communiquer "l'information privilégiée" à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions (ce qui signifie que l'information ne peut être partagée qu'avec les personnes autorisées par l'entreprise à avoir accès à cette information).

Toute personne détentrice d'une "information privilégiée" doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le Groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de sa société.

Elle doit, notamment, s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis. Il est impératif de respecter scrupuleusement cette obligation de confidentialité absolue : toute violation pourrait, en effet, constituer un "manquement d'initié" susceptible de faire encourir au contrevenant une sanction pécuniaire très lourde.

2.3 De communiquer "l'information privilégiée" en vue d'une finalité autre que celle pour laquelle ladite "information privilégiée" a été communiquée (par exemple, un responsable des ressources humaines, auquel aurait été communiqué un dossier de cession d'une filiale aux fins de consulter et de recueillir l'avis des instances représentatives du personnel, doit s'abstenir de communiquer le dossier en question à un collègue dans le

but d'anticiper les conséquences de cette cession sur le système de paie) ;

2.4 De recommander à une autre personne de réaliser ou de faire réaliser, par une autre personne, des opérations sur les titres concernés.

3 PERSONNES TENUES AU DEVOIR D'ABSTENTION : LES INITIÉS

Sont concernées par ce devoir d'abstention toutes les personnes qui détiennent à un moment donné une "information privilégiée", notamment celles qui sont impliquées en raison de :

- leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de Bouygues SA ;
- leur participation dans le capital de Bouygues SA ;
- leur accès à l'information du fait de leurs fonctions ou, plus généralement, dans le cadre de leur travail (participation à la préparation d'une opération significative, par exemple).

La réglementation boursière retient une définition très large des personnes visées par le devoir d'abstention : sont visées toutes les personnes détenant une information qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agit d'une "information privilégiée" (ce qui signifie que toute personne est visée dès qu'elle peut avoir conscience qu'elle est en possession d'une information privilégiée. Par exemple, l'assistant(e) travaillant dans une direction financière, qui travaille sur un projet très important de croissance externe, est

considéré(e) comme ayant nécessairement conscience de la sensibilité de l'information traitée et des obligations en résultant.

Si la personne concernée est une personne morale (société), le devoir d'abstention s'applique bien sûr aux personnes physiques qui participent à l'opération ou qui ont à connaître de l'information pour le compte de la personne morale en question.

4 LES LISTES D'INITIÉS

Conformément à la réglementation, Bouygues SA établit et met à jour régulièrement des listes des personnes travaillant en son sein ayant accès aux "informations privilégiées", ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec Bouygues SA.

En pratique, Bouygues SA établit et met à jour :

- une liste d'initiés permanents, sur laquelle sont inscrits les noms des grands dirigeants de la société mère ayant accès en permanence, en raison de leur fonction, à l'ensemble des "informations privilégiées" ;
- une ou des liste(s) d'initiés occasionnels, sur laquelle/lesquelles sont inscrits les noms des dirigeants et collaborateurs de la société mère et des filiales, ainsi que des tiers (banque d'affaires, avocats, etc.) dès lors que ceux-ci ont accès à une information privilégiée particulièrement clairement identifiée.

Il existe ainsi au sein de Bouygues SA un comité chargé d'évaluer et de qua-

lifier l'information qui détermine si une information remplit les conditions pour être qualifiée d'information privilégiée.

Dès lors que le comité a retenu une telle qualification, il établit une liste d'initiés occasionnels en lien avec l'opération/l'événement qualifié(e) d'information privilégiée.

Il est donc important, à titre d'exemple, lorsqu'une filiale étudie ou négocie une opération pouvant être qualifiée d'information privilégiée d'interroger le secrétaire général du Groupe pour lui demander si cette opération doit donner lieu à l'établissement d'une liste d'initiés occasionnels.

Bouygues SA informe les personnes inscrites sur une liste d'initiés de leur inscription sur la liste et leur rappelle, à cette occasion, les règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une "information privilégiée" (devoir d'abstention, obligation de confidentialité, etc.) et les sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les listes d'initiés sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou mise à jour par Bouygues SA. Elles sont communiquées par Bouygues SA à l'AMF lorsque celle-ci lui en fait la demande.

Cette obligation réglementaire a pour objet de faciliter l'identification et la recherche par l'AMF des éventuels manquements commis par les personnes initiées à la réglementation boursière.

Ceci étant, un collaborateur peut parfaitement être détenteur d'une information privilégiée (et en tant que tel, tenu aux obligations d'abstention) sans pour autant figurer sur

une liste d'initiés. Cela peut résulter d'un simple retard dans la notification d'une inscription sur une liste d'initiés occasionnels ou d'une appréciation trop restrictive faite par le comité dans la constitution de la liste ou de toute autre raison. Il est donc essentiel pour les dirigeants et les collaborateurs du Groupe d'être en permanence vigilants et de s'interroger avant toute opération pour savoir s'ils sont ou non détenteurs d'une information privilégiée et si, par conséquent, ils sont habilités à réaliser une telle transaction.

À titre d'exemple, la prudence la plus grande s'impose aux personnes qui participent à la négociation de l'acquisition d'une société ou qui ont connaissance du déclenchement d'une opération financière ou encore d'une enquête dont l'annonce ou la révélation est susceptible d'avoir un effet sur le cours de Bourse de Bouygues SA ou de la société tierce concernée.

Un devoir de vigilance absolu s'impose également aux membres du conseil d'administration dès qu'ils sont informés d'une opération financière dont l'annonce est susceptible d'impacter le cours de l'action Bouygues ou d'une société tierce concernée.

5 SANCTIONS ENCOURUES

5.1 Sanctions pénales

La violation du devoir d'abstention peut être constitutive d'une infraction pénale (délit d'initié). Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple (x 10) du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

5.2 Sanctions administratives

En cas de violation du devoir d'abstention, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple (x 10) du montant desdits profits.

CHAPITRE II

FENÊTRES NÉGATIVES ET PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

1 INTRODUCTION

1.1 Interventions visées

Toute personne détenant une "Information Privilégiée" concernant Bouygues SA doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de Bouygues SA, tant que cette information n'est pas rendue publique. Cette obligation de portée générale s'impose, à tout moment, à toute personne détentrice d'une telle information qu'elle figure ou non sur une liste d'initiés.

Au-delà de cette interdiction, la réglementation au titre de la **prévention des délits d'initiés**, impose une obligation d'abstention pesant sur certaines personnes pendant certaines périodes clairement identifiées. Il est d'usage d'appeler "fenêtres négatives" ou *blackout period* ces périodes d'abstention.

2 LES PERSONNES ASSUJETTIÉS

Les personnes concernées par cette obligation d'abstention pendant les "fenêtres négatives" sont nécessairement répertoriées par Bouygues SA et informées de leurs obligations.

Concrètement, en application de la réglementation, Bouygues SA dresse et met à jour une liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ("liste des dirigeants") qui sont soumises au devoir d'abstention

pendant les "fenêtres négatives". De même, Bouygues SA dresse, à titre de mesure d'ordre interne, une liste de collaborateurs qui, de par leurs fonctions, sont amenés à avoir accès de façon régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées ou sensibles ("liste des personnes assimilées"). Les personnes figurant sur une de ces deux listes sont informées par mail ou courrier de leurs obligations d'abstention pendant les "fenêtres négatives". Ces listes concernent non seulement des dirigeants ou collaborateurs de Bouygues SA mais également des filiales.

3 FENÊTRES NÉGATIVES ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Les "fenêtres négatives" sont déterminées à partir du calendrier financier de Bouygues SA. Les "fenêtres négatives" précèdent la publication des comptes et du chiffre d'affaires de Bouygues SA et sont les suivantes :

- la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels ;
- la période de 15 jours calendaires précédant la publication des comptes des 1^{er} et 3^e trimestres, et celle précédant la publication trimestrielle du chiffre d'affaires (actuellement, le chiffre d'affaires est publié le même jour que les comptes).

Pendant ces "fenêtres négatives", les personnes concernées sont donc

soumises à une obligation d'abstention identique à celle qui pèse sur les initiés (cf. chapitre I).

Toutefois, un dirigeant ou un collaborateur peut, en raison de "circonstances exceptionnelles" liées à de graves difficultés financières, formuler une demande de dérogation auprès de Bouygues SA pour pouvoir céder des titres pendant ces périodes négatives. Cette demande devra alors être formulée par écrit, être motivée et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction de sa demande (lettre ou mail adressé(e) au Secrétaire général (à l'attention de Jean-François Guillemain) et au directeur général délégué (Philippe Marien) de Bouygues SA). La personne devra en particulier démontrer le caractère urgent, imprévisible et impérieux des circonstances l'ayant amenée à formuler une telle demande de dérogation, laquelle aura nécessairement une cause étrangère à sa personne et devra être motivée par la nécessité de céder des titres pour faire face à un engagement financier obligatoire. La réponse de Bouygues SA lui sera notifiée en principe dans les trois jours sans pouvoir excéder cinq jours à compter de la réception de la demande par l'entreprise.

Bouygues examinera si les conditions d'octroi d'une dérogation sont réunies en s'attachant à vérifier l'existence de l'engagement financier auquel est soumis le demandeur, ainsi que l'impossibilité du demandeur à y faire face autrement qu'en procédant à une cession des titres de Bouygues SA.

Enfin, il convient de rappeler que le versement mensuel effectué de façon régulière par le collaborateur en vue de la souscription de parts du FCPE PEE Groupe Bouygues peut être maintenu pendant les "fenêtres négatives" (à l'exclusion des versements exceptionnels). De même, si un collaborateur peut être amené à faire un choix de versement ou un versement dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE) au titre de l'intéressement ou de la participation ou encore à l'issue de la période de blocage d'une opération à effet de levier (Bouygues Confiance, Bouygues Partage, etc.) pendant une fenêtre négative, il est autorisé à le faire.

4 PLANNING ANNUEL DES FENÊTRES NÉGATIVES

Les dates de publications périodiques d'informations financières et les "fenêtres négatives" correspondantes sont publiées chaque année par Bouygues SA et sont consultables sur le site intranet du groupe Bouygues (ByLink).

Ce planning est également communiqué, chaque année ou au moment de leur inscription, par mail ou courrier écrit aux personnes inscrites sur les listes des personnes assujetties.

Chaque personne souhaitant réaliser une transaction sur les titres de Bouygues SA est invitée à consulter préalablement ce planning des "fenêtres négatives" sur le site intranet susvisé avant d'exécuter la transaction.

CHAPITRE III

DEVOIRS SPÉCIFIQUES PESANT SUR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES

1 OPÉRATIONS INTERDITES EN TOUTES HYPOTHÈSES

Sont interdites, pour les seuls mandataires sociaux de Bouygues SA (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué), en toute période, l'ensemble des opérations de couverture des stock-options.

2 DEVOIRS D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

2.1 Déclaration à l'AMF de certaines opérations

Les membres du conseil d'administration et de la direction générale de Bouygues SA, les hauts cadres du Groupe figurant sur la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (cf. "liste des dirigeants" du chapitre 2, section 2), ainsi que leurs proches ("personnes étroitement liées"), ont l'obligation d'informer l'AMF et Bouygues SA de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des titres cotés émis par Bouygues SA ou sur des titres cotés liés, que ladite opération soit réalisée directement ou par personne interposée.

Il appartient aux personnes figurant sur ladite "liste des dirigeants" d'informer Bouygues SA des personnes qui leur sont "étroitement liées" afin de

mettre en mesure Bouygues d'établir et de mettre à jour une liste de ces personnes. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de la direction juridique de Bouygues SA pour plus d'informations à ce sujet.

Par dérogation, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par la personne concernée et celles réalisées par les personnes qui lui sont liées.

La déclaration doit être adressée par les personnes concernées, par voie électronique, à l'AMF dans le délai de trois jours ouvrés suivant la réalisation de la transaction.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher du service Titres de Bouygues SA qui peut les assister aux fins de procéder à la déclaration.

2.2 Inscription des titres au nominatif par les mandataires sociaux et leurs proches

Les mandataires sociaux (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué) de Bouygues SA, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps, ont l'obligation de mettre au nominatif les actions Bouygues qui leur appartiennent ou

qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés.

La mise au nominatif consiste à transférer les actions soit sur un compte Titres nominatif tenu par un établissement bancaire ("nominatif administré"), soit sur un compte Titres nominatif tenu par Bouygues SA ("nominatif pur"), ce qui facilite l'identification du propriétaire des actions et la traçabilité des opérations qu'il réalise.

En cas d'acquisition d'actions, la mise au nominatif doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de l'entrée en possession des actions.

Lorsque les personnes acquièrent la qualité de dirigeant ou de conjoint d'un dirigeant, elles disposent d'un délai d'un mois pour régulariser leur situation.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher du service Titres de Bouygues SA afin d'inscrire ou de convertir leurs actions au nominatif.

CHAPITRE IV

AUTRES PRESCRIPTIONS CONCOURANT AU RESPECT PAR LE GROUPE DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

1 RESPECT DE LA QUIET PERIOD

La *quiet period* est la période qui précède l'annonce des résultats annuels, semestriels et trimestriels.

Pendant cette période, des précautions doivent être prises pour protéger le groupe Bouygues, ses dirigeants et ses collaborateurs, mais aussi les membres de la communauté financière, contre le risque de diffusion d'une "information privilégiée" en amont de l'annonce des résultats. L'objectif de ces mesures est de restreindre le risque éventuel de "fuites" à l'origine d'opérations d'initiés.

Dans le Groupe, la *quiet period* est d'une durée de trente jours précédant la publication des résultats.

Pendant la *quiet period*, le groupe Bouygues, ses dirigeants et ses collaborateurs, particulièrement ceux en charge de la communication financière, s'abstiennent de communiquer et commenter toute information, en relation directe ou indirecte avec l'annonce des résultats à venir, auprès de la communauté financière (actionnaires, investisseurs, analystes financiers, médias, etc.). Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux personnes concernées de ne pas organiser ou accepter des réunions avec les actionnaires, analystes,

investisseurs et médias pendant cette *quiet period*.

Les échanges avec les agences de notation restent permis pendant la *quiet period* sous couvert d'un accord écrit de stricte confidentialité et pour autant que lesdites agences soient inscrites sur les listes des "personnes assimilées" tenues par Bouygues SA et soient informées des obligations de confidentialité et d'abstention pendant les "fenêtres négatives" qui en découlent.

2 LE DEVOIR DE LIMITATION D'ACCÈS À "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

Toutes les entités du Groupe, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, veillent à protéger et à limiter l'accès à "l'information privilégiée" et prennent des précautions afin de restreindre la circulation de "l'information privilégiée".

Toutes les entités du Groupe doivent avoir pour pratique constante de :

- limiter le nombre de collaborateurs et conseils extérieurs impliqués dans l'étude, la négociation et la conclusion d'une opération constitutive d'une "information privilégiée", ainsi que le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une "information privilégiée" est susceptible d'être abordée ;

- restreindre par des codes personnels confidentiels les droits d'accès aux postes informatiques, ordinateurs portables, tablettes ou smartphones de leurs dirigeants et collaborateurs susceptibles de contenir des courriers ou des fichiers électroniques renfermant une "information privilégiée" ;
- donner un nom de code à toute opération constitutive "d'information privilégiée" ;
- subordonner l'organisation d'une *data room* à la vérification que le tiers concerné manifeste un intérêt sérieux à l'opération envisagée et à la signature préalable, par ledit tiers, d'un engagement de confidentialité ;
- faire signer un engagement de confidentialité à toute personne tierce, par exemple un prestataire, intervenant ou participant à un titre quelconque à la publication d'une "information privilégiée" ;
- avvertir les membres des instances représentatives du personnel de la stricte confidentialité et du caractère privilégié de l'information qui leur est communiquée lorsque la réglementation impose aux sociétés du Groupe leur information et consultation.

3 DIFFUSION DE "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

La publication et la diffusion de "l'information privilégiée" relative au Groupe sont cruciales. Tout dysfonctionnement dans la publication et la diffusion de l'information est, en effet, susceptible d'être exploité par un tiers pour réaliser une opération d'initiés.

Afin de prévenir un tel risque, la société Bouygues SA :

- porte dès que possible à la connaissance du public toute "information privilégiée" concernant le Groupe ;
- s'assure que toutes les personnes qui concourent à la diffusion de "l'information privilégiée", notamment les prestataires extérieurs au Groupe auxquels il pourrait être fait appel, sont immédiatement conscientes que l'information à communiquer revêt un caractère privilégié et sont informées des devoirs, obligations et restrictions qui pèsent sur les détenteurs de telles informations ;
- diffuse "l'information privilégiée" de manière simultanée, ce qui signifie que tous les investisseurs français et étrangers doivent disposer de la même information sur le Groupe au même moment.

Plus généralement, Bouygues SA définit et met en place des règles de procédure interne adéquates destinées à garantir une publication et une diffusion de "l'information privilégiée" relative au Groupe conformes aux exigences imposées par la réglementation en vigueur.

3.1 L'information financière du Groupe

L'information financière relative au Groupe – c'est-à-dire, les résultats du Groupe, sa situation financière, ses activités et ses perspectives – revêt une importance particulière car elle constitue le principal fondement aux décisions des investisseurs d'acquérir ou de céder des titres de Bouygues SA. La diffusion de l'information financière du Groupe doit,

en conséquence, obéir à des règles de publication et de diffusion très strictes, connues de tous.

Ces règles imposent notamment à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs du Groupe le respect des prescriptions suivantes :

- la publication et la diffusion, auprès du public, de l'information financière relative au Groupe incombent exclusivement à Bouygues SA ;
- la communication financière du Groupe est strictement réservée au président-directeur général de Bouygues SA, aux directeurs généraux délégués de Bouygues SA et aux responsables des Métiers¹ désignés par Bouygues SA, ainsi qu'au directeur des relations Investisseurs du Groupe, au directeur de la communication du Groupe et à leurs proches collaborateurs concourant à la communication financière du Groupe ;
- aucune action de communication financière relative au Groupe ne peut être conduite par un dirigeant, un collaborateur ou un service non investi de cette responsabilité ;
- seules les personnes en charge de la communication financière du Groupe sont autorisées à communiquer, selon le mode qu'elles jugent le plus approprié, avec les investisseurs, les analystes financiers, les agences de notation, les médias et les régulateurs financiers français (AMF) ou étrangers sur les résultats du Groupe, sa situation financière, ses activités et ses perspectives.

3.2 L'information diffusée par les filiales

Une information concernant une filiale qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sur le cours de Bourse de Bouygues est une "information privilégiée". Chaque Métier doit avoir le réflexe de vérifier auprès de la direction des relations Investisseurs et/ou la direction de la communication du Groupe si l'information que se prépare à diffuser l'une de ses filiales ou lui-même est susceptible d'influencer le cours de Bourse de Bouygues.

Les filiales diffusent l'information les concernant dans le respect des principes suivants :

- toutes les informations mentionnées ci-après devront toujours être publiées avant ou après les séances de la Bourse de Paris ;
- les filiales cotées du Groupe publient et diffusent, auprès du public, "l'information privilégiée" et l'information financière qui les concerne en se coordonnant avec Bouygues SA qui décide *in fine* selon quelle séquence seront diffusées ces informations ; notamment, elles participent à l'élaboration des calendriers de l'information financière du Groupe qui, une fois approuvés par Bouygues SA, devront être respectés par tous ; les filiales non cotées du Groupe ne publient pas et ne diffusent pas auprès du public leurs informations financières, celles-ci sont publiées et diffusées dans le cadre de l'information financière de Bouygues SA ;

(1) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom).

- l'information non financière d'une filiale du Groupe, qui a une importance au niveau du Groupe – telle que, par exemple, l'annonce de la signature d'un contrat important, du lancement de nouveaux produits ou de nouveaux services ou de nouvelles offres commerciales ou encore l'annonce d'une opération de croissance externe significative –, doit être publiée ou diffusée par ladite filiale en français et en anglais, après concertation étroite et préalable avec la direction des relations Investisseurs et la direction de la communication du Groupe. Ces deux directions doivent être informées dans un délai leur permettant de présenter à la filiale concernée des modifications et de préparer les réponses qu'elles devront, le cas échéant, fournir à leurs interlocuteurs (médias, analystes financiers, etc.).

4 PÉRIODE D'ABSTENTION POUR L'ATTRIBUTION DE STOCK-OPTIONS

Conformément aux recommandations du Code Afep - Medef, Bouygues SA veille à ce que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions interviennent chaque année aux mêmes périodes calendaires, de préférence après la publication des comptes du premier trimestre.

Bouygues SA s'interdit, en toute hypothèse, de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions :

- dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une "information privilégiée" et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique ;
- moins de vingt séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

5 SUSPENSION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bouygues SA suspend immédiatement son programme de rachat d'actions en période de "fenêtre négative".

Elle s'abstient également de réaliser toute transaction sur les titres de l'une de ses filiales cotées en période de "fenêtres négatives" de la filiale.

6 INTERDICTION DES MANIPULATIONS DE COURS

Les directions financières du Groupe veillent, en toute circonstance, à respecter la réglementation boursière applicable lorsqu'elles réalisent des transactions sur les titres des sociétés cotées du Groupe et, plus généralement, sur les titres de sociétés cotées françaises ou étrangères. Elles s'interdisent toute manipulation de cours desdits titres cotés.

CHAPITRE V

DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE ET DE CONSULTATION

La décision de réaliser ou non une transaction sur les titres de Bouygues SA ou d'une filiale cotée relève de la seule et entière responsabilité du dirigeant ou du collaborateur concerné, auquel il appartient de s'assurer qu'il respecte les contraintes réglementaires.

Compte tenu de la complexité de la réglementation boursière, il leur est recommandé de s'entourer des pré-

cautions et des conseils avisés (par exemple, auprès d'un avocat) avant de réaliser une opération sur les titres de Bouygues SA ou ceux de ses filiales cotées.

Tout dirigeant ou collaborateur du Groupe peut également consulter le secrétaire général du Groupe en cas de doute ou d'interrogation sur les dispositions du présent Programme.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ALERTE

Tout dirigeant ou collaborateur du Groupe ayant connaissance d'une irrégularité en matière boursière est invité à en informer le Responsable

de l'éthique du Métier ou du Groupe dans le cadre du "dispositif d'alerte professionnelle" prévu par le code d'éthique du Groupe.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

2014 • Mise à jour : septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES